

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES SALAIRES DES COLLABORATEURS AUCHAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 631 952 080 €, située 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président du Conseil d'administration,
- La Société AUCHANHYPER, SA au capital de 856 716 960 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Philippe BAROUKH en qualité de Directeur Général,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Vincent MIGNOT en qualité Directeur Général et Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,
- La Société TOMBLAINE DISTRIBUTION SA au capital de 1 000 000 € située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Olivier NONQUE en qualité de Directeur Général.
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Gil GUIBERT en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de Gérant,
- La Société IMMOCHAN SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société IMMOCHAN France SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société Auchan CARBURANT SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Erick PARAYRE en qualité de Président.

Ci-après dénommés "L'entreprise",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

CM

F 62 M
M

Préambule

Dans le contexte de l'entreprise, et celui de l'évolution du dialogue social intervenue en son sein, AUCHAN, à l'occasion de la réunion paritaire du 18 février 2011, a marqué à nouveau sa volonté de poursuivre les efforts consentis sur le plan des salaires eu égard notamment au contexte économique de la fin d'année 2010 et de ce début d'année.

AUCHAN et les organisations syndicales signataires sont convenus des dispositions suivantes

Article 1 – Amélioration du pouvoir d'achat des collaborateurs employés

Au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat, il est convenu des dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Au-delà des hausses collectives intervenues en 2010 au terme du Contrat Social 2010, soit +1,20% pour l'ensemble des niveaux de la grille et +1,40% pour le niveau 2B (décomposés comme suit au 1^{er} avril 2010 +0,5% (ou +0,7 pour le niveau 2B) et au 1^{er} septembre +0,7%), il est convenu d'appliquer une hausse collective de 0,30% sur :

- la grille des salaires minima (applicable au 1/07/2010),
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte

Article 2– Grille des salaires résultant des dispositions de l'article 1 du présent accord (au 1^{er} mars 2011 application rétro active au 1^{er} janvier 2011)

NIVEAUX	Taux horaire Auchan (dont paiement du temps de pause)	SMMG salaires minimum mensuels garantis pour 151H67 dont pause en €
1A	9,48	1437,83
1B	9,48	1437,83
1C	9,76	1480,30
1D	10,05	1524,28
2A	9,48	1437,83
2B	9,58	1453,00
2C	9,87	1496,98
2D	10,16	1540,97
3A	9,48	1437,83
3B	10,13	1536,42
3C	10,45	1584,95
3D	10,75	1630,45
4A	10,10	1531,87
4B	10,92	1656,24
4C	11,25	1706,29
4D	11,57	1754,82

CA5

GC M
E B

Article 3 – Hausses collectives et accord sur les salaires 2011

Il est convenu que la hausse collective résultant du présent accord soit 0,3% ne préjuge pas de l'issue des négociations annuelles 2011. Les hausses collectives qui résulteront, le cas échéant, de ces négociations s'ajouteront ainsi à la hausse de 0,3% prévue au présent accord.

L'ensemble des hausses intervenues en 2011 seront prises en compte au titre d'éventuelles clauses de rencontre et de réajustement.

Article 4 - Hausses collectives et salaires de l'encadrement

- 4.1. Les hausses collectives prévues dans le présent accord sont applicables, selon les dispositions conventionnelles en vigueur, aux salaires de l'encadrement.
- 4.2. Au terme de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7 octobre 1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise, et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera équivalent à la hausse collective des employés, et intégrera pour l'année 2012 la hausse de 0,3% applicable au terme du présent accord.

CLAUSE DE RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail, par accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré.

CLAUSE DE DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels il s'applique.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

CN

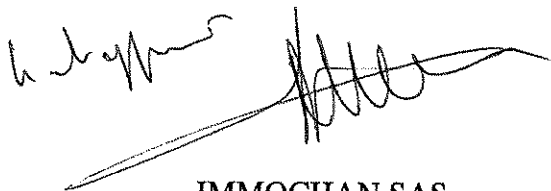
GL JM
E B M

Fait à Villeneuve d'Ascq le 9 mars 2011
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

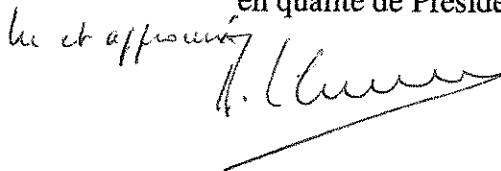
GRUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SA
AUCHAN France SA
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology

Jean André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

lu et approuvé


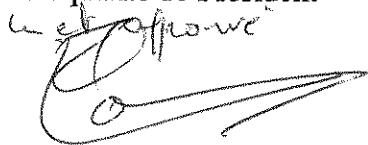
IMMOCHAN SAS
IMMOCHAN FRANCE SAS

Benoît LHEUREUX,
en qualité de Président

lu et approuvé


AUCHAN CARBURANT SAS

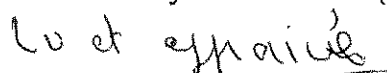
Erick PARAYRE,
en qualité de Président

lu et approuvé


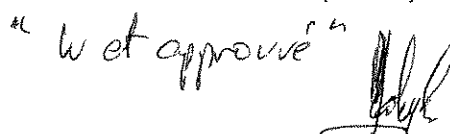
Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

lu et approuvé


Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

"lu et approuvé"


Monsieur Gérard VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

lu et approuvé
P.O. Laplatine
